

**Port de Port-Cros**  
**TARIFICATION 2024**

Décision du directeur N°722/224

*L'ensemble des tarifs présentés dans ce document est exprimé en TTC.*

**I - USAGERS DE PASSAGE**

**A. Mode de calcul**

Les valeurs d'encaissement par bateau sont calculées sur la base d'une surface théorique obtenue en multipliant la longueur hors tout du navire par sa largeur hors tout, laquelle est multipliée par l'une des bases tarifaires ci-dessous (tarif TTC) arrondie à l'euro entier le plus proche.

**B. Base tarifaire**

		Tarif 2021 (€/m <sup>2</sup> )	Tarif 2022 (€/m <sup>2</sup> )	Tarif 2023 (€/m <sup>2</sup> )	Tarif 2024 (€/m <sup>2</sup> )	Navire type (7,5*3m) €	Navire type (12*4m) €
<b>Pontons et bouées</b>	<b>Haute saison T1</b>	1,00	1,00	1,06	1,10	24,75	
	<b>Haute saison T1 (+12m)</b>	1,05	1,05	1,11	1,15		55,20
	<b>Basse saison T4</b>	0,620	0,620	0,66	0,70	15,75	
	<b>Basse saison T4 (+12m)</b>	0,681	0,681	0,72	0,75		36

Le paiement pour les usagers de passage s'effectue à la Capitainerie du port de Port-Cros. Dans le cas où les agents portuaires seraient amenés à devoir se déplacer sur les bouées pour réclamer le paiement, ce service sera facturé à hauteur de 30% de la tarification initiale.

Dans le cas où les agents portuaires seraient amenés à constater un départ sans payer, la base tarifaire appliquée sera majorée de 100%.

Les redevances sont arrondies à l'unité la plus proche. Le tableau des tarifs a fait l'objet d'un affichage, conformément aux dispositions du Code des Transports.

L'acquittement de la redevance donne lieu à la remise d'une publication du Parc national de Port-Cros.

### **B1. En période haute (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre).**

**Tarif T1** : 1,10 € le m<sup>2</sup>, applicable de la première à la deuxième nuit de présence.

**Tarif T1 (+12 m)** : 1,15 € le m<sup>2</sup>, applicable de la première à la deuxième nuit de présence.

**Tarif T2** : 2,20 € le m<sup>2</sup>, applicable de la troisième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

**Tarif T2 (+12 m)** : 2,30 € le m<sup>2</sup>, applicable de la troisième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

**Tarif T3** : 22 € le m<sup>2</sup>, applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

**Tarif T3 (+12 m)**: 23 € le m<sup>2</sup>, applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

### **B2. En période basse (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre)**

**Tarif T4** : 0,70 € le m<sup>2</sup>, applicable de la première à la deuxième nuit de présence.

**Tarif T4 (+12 m)** : 0,75 € le m<sup>2</sup>, applicable de la première à la deuxième nuit de présence.

**Tarif T5** : 1,40 € le m<sup>2</sup>, applicable de la troisième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

**Tarif T5 (+12 m)** : 1,50 € le m<sup>2</sup>, applicable de la troisième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

**Tarif T6** : 14 € le m<sup>2</sup>, applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

**Tarif T6 (+12 m)**: 15 € le m<sup>2</sup>, applicable au-delà de la dixième nuit de présence.

### **B3. Gratuité.**

La **gratuité** est accordée toute l'année aux navires fréquentant bouées et pontons entre 9 heures et 18 heures.

Conformément à la demande du conseil d'administration du Parc national, la **gratuité** du port est accordée pour l'ensemble des mois de janvier, février, mars, d'une part, et des mois de novembre et décembre, d'autre part.

Un service minimum d'accueil, d'information et d'infrastructure est maintenu dans le port pendant cette même période.

#### B4. Stationnement au quai de pierre.

Le stationnement au quai de pierre donne lieu à paiement de tarification doublée par rapport aux tarifs des pontons. Sont autorisés à stationner au quai de pierre, les navires de + 15 m en priorité.

Quai de pierre	Tarification 2021	Tarification 2022	Tarification 2023	Tarification 2024	Navire type (16*4m) €
Haute Saison	1,88€ le m <sup>2</sup>	1,88€ le m <sup>2</sup>	2.12€ le m <sup>2</sup>	2.30€ le m <sup>2</sup>	147.20€
Basse Saison	1,37€ le m <sup>2</sup>	1,37€ le m <sup>2</sup>	1,32€ le m <sup>2</sup>	1,40€ le m <sup>2</sup>	89.60€

Pour les grosses unités (+15m) en stationnement prolongé, la tarification sera majorée de 30% du tarif soit 0.69 € le m<sup>2</sup> par soirée en haute saison et 0.42€ le m<sup>2</sup> en basse saison.

## II - USAGERS PERMANENTS

Les tarifs proposés sont des tarifs forfaitaires à l'année. Ils sont exprimés T.T.C.

La taille maximale des navires est fixée en longueur à 12 m hors tout sauf exception pour les navires existants et en largeur à 4 m.

### 1. Entreprises d'usagers permanents

		Tarification 2021 en €	Tarification 2022 en €	Tarification 2023 en €	Tarification 2024 en €
<b>Canoë</b>					130
<b>TEP 1</b>	- 5	246	246	261	269
<b>TEP 2</b>	5 à 7	371	371	393	405
<b>TEP 3</b>	7 à 10	477	477	506	578
<b>TEP 4</b>	10 à 12	747	747	792	891
<b>TEP 5</b>	12 à 14	954	954	1011	1157

## 2. Usagers permanents de Port-Cros

		Tarification 2021 en €	Tarification 2022 en €	Tarification 2023 en €	Tarification 2024 en €
<b>Canoë</b>					130
<b>TUP 1</b>	- 5	246	246	261	194
<b>TUP 2</b>	5 à 7	371	371	393	271
<b>TUP 3</b>	7 à 10	477	477	506	578
<b>TUP 4</b>	10 à 12	747	747	792	891
<b>TUP 5</b>	12 à 14	954	954	1011	1157

Les places dédiées aux usagers permanents seront attribuées selon les conditions suivantes :

- Présentation d'un justificatif de domiciliation fiscale ou justification d'une résidence principale ou secondaire et/ou d'un emploi permanent sur l'île de Port-Cros, et/ou d'un justificatif d'inscription sur les listes électorales,
- Présentation d'un titre de propriété du bateau,
- Présentation d'une assurance à jour.

## 3. Pêcheurs "Au petit métier"

T7-1. Gratuité pour le pêcheur de l'île.

T7-2 Pêcheurs signataires de la charte professionnelle :

Le tarif T7-2 prévoit la gratuité le premier jour, puis l'application du tarif des usagers de passage assorti d'une réduction de 20%. Ces tarifs seront appliqués pour tous les pêcheurs qui auront fourni l'attestation d'assurance et l'acte de francisation de leur embarcation nécessaire à l'élaboration de leur contrat de mise à disposition d'un poste d'amarrage avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année. En cas de retard le tarif appliqué sera doublé.

Dans le cas où les documents ne seraient pas envoyés avant le 31 décembre de chaque année, le tarif appliqué serait celui des usagers de passage dès le premier jour.

T7-3 Pêcheurs non signataires de la charte professionnelle :

Les pêcheurs non signataires de la charte sont redevables du tarif des usagers de passage dès la première nuit.

### **III – REDEVANCE PASSAGERS**

La redevance est fixée à 0,75 € par mouvement pour les lignes inscrites et autorisées au plan de charge du port de l'année en cours.

La redevance est fixée à 4,00€ par mouvement pour les navires de transport de passagers non inscrits au plan de charge du port de l'année en cours.

### **IV – REDEVANCE POUR SERVICES**

Mise à l'eau et sortie d'eau du navire : forfait de 61 €.

#### Remise en état des postes d'amarrages :

- Intervention scaphandriers du Parc national : 150€
  - Pour remise en état fonctionnel des pendilles : + 71 €
  - Pour remplacement total d'une pendille : + 150€
- Intervention plongeurs du Parc national (PMT) : 50€
  - Pour remise en état fonctionnel des pendilles : + 71 €
  - Pour remplacement total d'une pendille : + 150€

#### Mise à disposition de personnel et de moyens logistiques :

- Mise à disposition d'un personnel pour le chariot élévateur : 15€ pour 1 à 3 palettes
- Tracteur : 61€ de l'heure.
- Charge batterie : 30€.
- Booster de batterie : 50€.
- Mise en sécurité de navire après négligence ou non respect des instructions du personnel portuaire : 150€.
- Mise à disposition d'un véhicule léger + chauffeur : 75€ de l'heure.
- Lettre de relance pour impayé : 38€ par relance.

### **V – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

a/ Redevance d'occupation applicable pendant la durée d'exploitation annuelle fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Terrasses couvertes et non couvertes : 13 € le m<sup>2</sup> par mois

Étalages : 19 € le m<sup>2</sup> par mois

b/ Redevance d'occupation du DPM portuaire pour entreposage de marchandises ou stationnement de bateau applicable toute l'année après 48h d'occupation : 7 € le m<sup>2</sup> par jour.

## VI – REDEVANCE MARCHANDISES

Redevance marchandises : 2€ par unité de charge à partir de 500 kg.

A Hyères, le 15/11/2023

Le Directeur,



Marc DUNCOMBE